



HAL
open science

La synergie des équipes communes d'enquête renforcée par la création d'une plateforme

Hélène Christodoulou

► **To cite this version:**

Hélène Christodoulou. La synergie des équipes communes d'enquête renforcée par la création d'une plateforme. Dalloz Actualité, 2023. hal-04135888

HAL Id: hal-04135888

<https://hal.science/hal-04135888>

Submitted on 21 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse Capitole.

**La synergie des équipes communes d'enquête renforcée par la création d'une
plateforme**

Christodoulou, Hélène
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La synergie des équipes communes d'enquête renforcée par la création d'une plateforme

En 2022 deux cent soixante-cinq équipes communes d'enquête (*ci-après ECE*) étaient en cours, son usage apparaît donc fréquent (*Rapport Eurojust 2022*). Si les ECE ont largement contribué à renforcer la culture de la coopération transfrontière en matière pénale depuis plus de vingt ans (*Art. 13 de la Convention de Bruxelles du 29 mai 2000 repris par la décision-cadre 2002/464/JAI du Conseil relative aux équipes communes d'enquête du 13 juin 2002*), elles suscitent toujours autant l'intérêt du législateur de l'Union. En effet, ce dernier vient d'adopter un nouveau règlement « établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir » leur fonctionnement (*Règlement (UE) 2023/969 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, ci-après le Règlement*). L'étude de ce dernier mérite alors l'attention.

Lorsqu'une enquête pénale au sein de l'Union exige une action coordonnée et concertée, deux États membres, au moins, peuvent mettre en œuvre une ECE. À cette fin, les autorités compétentes concluent un accord afin de déterminer précisément les objectifs attendus dans un temps limité. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des participants doivent exécuter leurs missions conformément au droit du pays sur le territoire duquel ils opèrent. Concrètement, en réduisant les formalités chronophages entre les autorités compétentes, dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées « en matière de criminalité transfrontière, tels que la cybercriminalité, le terrorisme et la criminalité grave et organisée » (§ 3 du règlement), la coopération a fait l'objet d'une amélioration notable. Pour autant, sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle (*art. 82§1 al. 2, d) TFUE*), l'Union semble vouloir aller plus loin en créant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des ECE. L'usage du règlement n'est pas anodin en ce qu'il demeure directement applicable et permet corrélativement d'imposer une même obligation uniformément au sein de l'Union européenne. Le législateur prend la peine de justifier la mise en place de ce nouvel outil numérique au regard d'un « besoin urgent (...) de communiquer efficacement et d'échanger des informations et des éléments de preuve de manière sécurisée, afin de garantir que les responsables des crimes les plus graves puissent rapidement rendre des comptes » (§6 du règlement).

Le règlement, entré en vigueur le 6 juin 2023, comprend au total trente et un articles et six chapitres visant : les dispositions générales (*ch. 1*), le développement et la gestion

opérationnelle de la plateforme (*ch. 2*), la création et l'accès aux espaces de collaboration (*ch. 3*), la sécurité et la responsabilité (*ch. 4*) la protection des données (*ch.5*) et des règles finales diverses (*ch. 6*). Toutefois que prévoit précisément ce nouveau texte adopté par le législateur de l'Union ?

Si l'objet de la plateforme est d'améliorer la coopération pénale (I), son usage quant à lui ne peut se faire hors de tout cadre (II).

I/ L'objet de la plateforme : l'amélioration de la coopération pénale

À l'aune de son expérience, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté de sécurité et de justice (*ci-après eu-LISA*), est chargée « de concevoir, de développer et de faire fonctionner la plateforme de collaboration des ECE » (§22 *et art. 7 du règlement*). Au total, cinq objectifs lui sont assignés. Ainsi, elle doit faciliter tant « les communications sécurisées grâce à une fonctionnalité intégrant une messagerie instantanée, des conversations en ligne, des audioconférences et des vidéoconférences » (*art. 5, c) du règlement*) que les partages et le stockage temporaire d'informations et des preuves recueillies lesquelles font l'objet d'une traçabilité (*art. 5, d) du règlement*). Concrètement deux types de données vont transiter au sein de la plateforme : d'une part, les informations et les éléments de preuve en lien avec l'enquête et les poursuites faisant l'objet de l'ECE, dites « données opérationnelles » (*art. 3,9 et art. 24 § 1 a) du règlement*) ; d'autre part, les données administratives permettant d'améliorer la gestion d'une ECE et la coopération entre les utilisateurs de la plateforme, dites « données non opérationnelles » (*art. 3,10 et art. art. 24 § 1 b) du règlement*). En somme, la coordination et la gestion d'une ECE s'en retrouveront corrélativement facilitées. Toutefois, son efficacité peut être remise en cause en ce qu'elle repose sur la seule base du volontariat des membres de l'équipe (*art. 1, a) du règlement*). Ces derniers peuvent décider de ne pas s'en servir dès la signature de l'accord, pour autant ils pourront le faire en cours ; parallèlement, ils peuvent y mettre fin à tout moment. Dans ces deux hypothèses, l'accord initial mettant en œuvre l'ECE devra être modifié à dessein (*art. 13 § 4 du règlement*).

Quoi qu'il en soit, des interrogations apparaissent au sujet de la sensibilité des données stockées au sein de la plateforme, laquelle doit faire l'objet d'un encadrement.

II/ L'encadrement de l'usage de la plateforme : un accès limité et sécurisé

L'usage de la plateforme est encadré à deux égards. D'une part, le règlement restreint organiquement l'accès aux espaces de collaboration. Dès lors, peuvent l'exploiter : le personnel dûment habilité des autorités compétentes des États membres et de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol, du Parquet européen, de l'OLAF, d'autres organes ou organismes compétents de l'Union ou les représentants d'autorités judiciaires internationales (*art. 24 § 2 du règlement*). Le texte précise que cet accès « est limité à ce qui est strictement nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis » (*art. 24 § 2 du règlement*). Concrètement, au sein de la plateforme « des espaces de collaboration » sont mis en place lorsqu'un accord ECE prévoit d'y recourir (*art. 13 du règlement*). Les administrateurs de l'espace, choisis parmi les membres de l'équipe, gèrent les droits d'accès des utilisateurs des ECE concernés (*art. 14 du règlement*). Ils peuvent, de surcroît, contrôler la nécessité de l'échange de données opérationnelles à l'aune de l'accord signé (*art. 17 § 2, art. 18 § 2 et art. 19 § 2 du règlement*).

D'autre part, la plateforme en elle-même et les données qu'elle contient sont sécurisées (*art. 19 § 1 du règlement*). À cette fin, l'eu-LISA doit recourir à « des algorithmes de chiffrement de bout en bout robustes pour chiffrer les données en transit ou au repos » (*§ 30 du règlement*). De surcroît, elle « empêche tout accès non autorisé à la plateforme de collaboration des ECE et veille à ce que les personnes autorisées à y accéder aient uniquement accès aux données pour lesquelles elles ont une autorisation d'accès » (*art. 19 § 2 du règlement*). En outre, le stockage des données sur la plateforme demeure limité dans le temps (*art. 22 du règlement*) : alors que la durée de conservation des données opérationnelles ne doit pas dépasser quatre semaines à compter de la date de leurs téléversements (*art. 21 du règlement*) ; la conservation des données non opérationnelles, bien moins sensibles, ne doit pas être supérieure à cinq ans à compter de la date d'introduction de ces données sur la plateforme (*art. 22 du règlement*). Concrètement, la plateforme est équipée « d'un mécanisme de téléversement/ téléchargement conçu pour stocker les données de manière centralisée uniquement pendant la durée limitée nécessaire au transfert technique des données ». Une fois que les données ont été téléchargées par tous les destinataires, elles sont effacées automatiquement et définitivement du système (*§21 du Règlement*). Il est d'ailleurs exigé des États membres qu'ils s'assurent de la conscience des utilisateurs au regard des exigences en matière de protection des données au titre du droit de l'Union (*art. 8 § 2 du règlement*).

En réalité, cette plateforme ne semble pas si éloignée du « système de gestion des dossiers » propre au fonctionnement d'Eurojust (*art. 23 du règlement relatif à Eurojust*) et plus récemment

du Parquet européen (*chapitre VII du règlement instituant le parquet européen*). Elle n'est donc pas inédite et s'insère dans un mouvement de centralisation des données relevant des enquêtes et des poursuites menées au sein de l'Union (A. MORNET, Les fichiers pénaux de l'UE : Contribution à l'étude de la protection des données à caractère personnel, Mare & Martin, 2023).

L'adoption du règlement n'a pas fait l'objet de blocage au regard de la faiblesse des enjeux qu'il implique. Contrairement à d'autres projets en matière de procédure pénale - comme la proposition de règlement *e-evidence* visant à faciliter l'accès aux preuves électroniques (*Proposition de Règlement COM(2018) 225 final du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale*) - plus attentatoires à la souveraineté nationale - le texte a été adopté en moins de six mois.